

Clocher

Le mardi dix neuf juin mil sept cent quatre vingt deux, à neuf heures du matin dans la maison commune, le Conseil General assemblé.

M. le Procureur de la Commune, edit Messieurs, les vents tempestueux qui arriverent dans le courant des mois de novembre de l'année dernière; l'indommagement & dégradèrent la grande partie la flèche du clocher de Meymaux, depuis lors il est survenu des pluies abondantes qui ont fait pourrir les poutres & les planches qui soutiennent la flèche, de manière qu'eventuellement la pluie se repand dans l'église & dans le cour, les fil breant par les murs, lequi les endommagent considérablement, si on n'y faisait pas les réparations qui y sont nécessaires, D'ailleurs les citoyens de Meymaux se plaignent de ce que les eaux pluviales se repandent dans l'église, & disent qu'ils ne peuvent assister aux offices divins ainsi je vous requiers que vous l'ordonnez par votre avis au Directoire du département, que de conformé à l'art. 3. du décret du 12 août 1790, fera faire les réparations au clocher de Meymaux qui sont urgentes & nécessaires.

Le Conseil General de la Commune, considérant que les vents tempestueux arrivés dans le mois de novembre de l'année dernière, ont l'indommagé & dégradé la flèche du clocher de Meymaux, que les planches & poutres qui la soutiennent sont pourris & hors de service, par l'effet des eaux pluviales qui se repandent dans l'église & empêchent aux citoyens d'assister aux offices divins.

Considérant enfin que l'Assemblée Nationale Constituante a par son décret du 12 août 1790, art. 3. mis à la charge de l'Administration toute reconstruction & réparations des Eglises, en conséquence le Conseil General de la Commune, a arrêté que le Directoire du département est supplié d'ordonner que le Directoire du dit département, fera prendre le devis des réparations à faire au clocher de Meymaux, de suite. L'adjudication sera faite au saisis le adjudicataire ou à ceux qui se présenteront.

en plus bas prix, et dans l'adjudication il sera mis  
 pour l'admission expresse, que les réparations devrout faire  
 seront faites les parachevées dans le délai d'un mois, attendu  
 l'urgence nécessaire, ainsi fait le délibéré en assemblée  
 du conseil général de la commune, Graouillet, Maire  
 J. Dorettey off. m. pol. pierre roux, off. m. J. G. G. G.  
 J. J. Damas off. m. J. P. Mottet ~~notte~~ Jean Pascal  
 Mottet, J. Antoine Gontard, Joseph Carcier  
 Joseph Plantier parreguier ~~J. P. Mottet~~  
Lysnard ~~notte~~

Dudit jour a l'heure de midi, assemblée comme  
 dessus.

un membre adit messieur, la loi du 26 mars dernier  
 art. 1.<sup>er</sup> porte que dans les Communes dont les matrices  
 des rôles des contributions foncières et mobilières de 1791 ne  
 sont pas terminées, les officiers municipaux feront des  
 de choisir ou dans la Commune ou hors de son sein  
 un ou plusieurs Commissaires en état de les aider dans  
 toutes les opérations relatives à la confection des matrices des  
 rôles et de les terminer dans le délai d'un mois, que les  
 salaires de ces Commissaires sera fixé par le conseil  
 général de la Commune le jour de l'ouverture de l'adjudication  
 indépendamment

Impôts

nos opérations sur le nouveau mode d'impositions, font  
 en retard, par le défaut d'instruction <sup>sur la loi</sup>, ainsi les officiers  
 municipaux ont choisi le nommé J. Jean François  
 Guard citoyen de cette Commune <sup>pour l'aider dans les opérations</sup> par le conseil général de  
 la Commune et l'article susdit fixé ses salaires.

Le conseil général considérant que le défaut  
 d'instruction sur le mode des contributions foncières et mobilières  
 a mis en retard les officiers municipaux et Commissaires  
 adjoints dans les opérations relatives de la confection  
 des matrices de rôles pour l'année 1791. En conséquence le  
 conseil général de la Commune après avoir ouï le procureur  
 de la Commune, fixe les salaires de J. Guard Commissaire  
 choisi le nommé par les officiers municipaux à la somme  
 de trois cent livres qui lui sera payé sur le <sup>produit</sup> des biens nationaux, qui compte à cette Commune <sup>ou par un tiers</sup>  
 le conformément à l'art. 1.<sup>er</sup> de la loi du 26 mars dernier,





Du jeudi vingt huit juin mil sept cent - quatre vingt deux, dans l'église de beaurgard, a sept heures du matin, ou les citoyens actifs de la paroisse de beaurgard le cur de jailles se sont réunis afin d'organiser la garde nationale de conformité a la distribution faite par le directoire dudit lieu de numéros conformément au décret de la assemblée nationale du 14 8bre 1791.

Garde

M. le curé président l'assemblée, a dit que pour se conformer au surd. décret, il fallait prendre a la nomination d'un capitaine, d'un lieutenant, de deux sous lieutenants, de deux sergents et de quatre caporaux pour cette compagnie,

de suite il a été procédé a la nomination d'un capitaine par scrutin individuel, chaque citoyen d'après l'appel nominal ainsi son scrutin sur le bureau, les ayant le compte, il s'y en est trouvé quarante, le dépouillement en ayant été fait, il en résulte que se joseph nicolas finon de beaurgard a réunis trente voix, de maniere qu'il se trouve nommé capitaine de beaurgard et de la part de jailles.

ensuite il a été procédé a la nomination d'un lieutenant aussi par scrutin individuel, ayant le compte les scrutins sur le bureau, il s'y en est trouvé trente six, le dépouillement en ayant été fait, il en est résulté que se joseph nottet fils de jailles a réunis trente voix, ainsi il est nommé lieutenant.

on a aussi procédé a la nomination d'un premier sous lieutenant, les scrutins d'après sur le bureau, les ayant le compte il s'y en est trouvé quarante trois, après le dépouillement il en est résulté que joseph nottet fils de beaurgard a été nommé sous lieutenant ayant réunis vingt huit voix,

après quoi on a procédé a la nomination d'un second sous lieutenant, ayant le compte les scrutins d'après sur le bureau, il s'y en est trouvé trente, le dépouillement fait, il en est résulté que jaymes chabert de jailles a réunis vingt voix ainsi il se trouve nommé second sous lieutenant



De suite il a été procédé à la nomination d'un premier sergent, les scrutins d'opinion, comptés et dépouillés il en est résulté que pierre ferroux a réuni le plus de voix, et a été nommé premier sergent de la compagnie.

On a ensuite procédé à la nomination d'un second sergent, toujours individuellement, les scrutins comptés et dépouillés il en est résulté que sur trente deux billets, le sieur Joseph Dorée de jallans a réuni vingt une voix, de manière qu'il se trouve nommé second sergent.

Après quoi il a été procédé à la nomination d'un premier caporal par scrutin individuel, les scrutins comptés et dépouillés, il en est résulté que Joseph Suchon de jallans a réuni plus de la moitié des suffrages de manière qu'il se trouve nommé premier caporal.

Il a été procédé à la nomination d'un second caporal, le scrutin ouvert le dépouillé, il en est résulté que François Moreux a réuni le plus de voix, et a été nommé second caporal.

On a procédé à la nomination d'un troisième caporal, le scrutin ouvert le dépouillé il en est résulté que Jean Pierre Motte fils de Beauregard, a réuni plus de la moitié des suffrages, et a été nommé troisième caporal.

Enfin on a procédé à la nomination du quatrième caporal, le scrutin ouvert le dépouillé, il en est résulté que Jean Bouchet fils a réuni plus de la moitié des suffrages de manière qu'il se trouve nommé quatrième caporal.

De toutes lesquelles nominations nous avons fait le procès verbal, le nous avons signé avec les habitants le sieur J. de jallans.

du vendredi vint neuf juin mil Sept cent quatre -  
vingt deux, a l'effet de la mise paraspiale de mesme -  
le dans l'eglise dud. lieu, ou se font reunir les citoyens  
citoy de la commune d'Almyeans le veux de vis qu'at -  
a l'effet d'organiser la garde nationale, dud. lieu de -  
conformite a la distribution faite par l'administrateur du district  
de rouen, le tout de conformite a l'arret du 16 8<sup>bre</sup> -  
dernier.

Garde  
Electeur

Le sieur sous-officier municipal, le labreur de me -  
le maire, president l'assemblée, a dit que pour se conformer  
a l'arret de l'administrateur du district, le au decret sus cite -  
il faut proceder a la nomination d'un capitaine, d'un  
lieutenant, de deux sous-lieutenant, de deux sergent le de -  
quatre Caporaux, pour la compagnie de mesmeans.

de suite il a été procédé a la nomination d'un  
capitaine par scrutin individuel, chaque citoyen ayant  
mis son Billet sur le Bureau, les ayant compte le  
deposé, il en est résulté que Louis Jean Legend -  
a réunis la majorité absolue, demeurant qu'il se trouve  
nommé capitaine de la compagnie de mesmeans.

on a aussi procédé a la nomination d'un  
lieutenant, les scrutins compte le déposés, il en est  
résulté que le sieur Claude Mathias a réunis la majorité absolue  
des suffrages, ainsi il a été nommé lieutenant.

il a été de meme procédé a la nomination  
d'un premier sous-lieutenant, le scrutin ouvert le  
deposé, il en est résulté que le sieur Robert fils, a  
réunis l'unanimité des suffrages, et a été proclamé  
sous-lieutenant,

de suite on a procédé a la nomination  
d'un second sous-lieutenant, le scrutin ouvert le  
deposé, il en est résulté que le sieur Etienne Chabert -  
fils a réunis la majorité absolue de suffrages, et a  
été nommé second sous-lieutenant,

après quoi on a procédé a la nomination  
d'un premier sergent par scrutin individuel, le  
scrutin ouvert le déposés, il en résulté que Jean  
Gontard  
a réunis la majorité absolue des suffrages, il a été proclamé premier sergent

de suite on a procédé a la nomination  
d'un second sergent aussi par scrutin individuel,  
le scrutin ouvert le déposés, il en est résulté



page 87<sup>e</sup> que Jean Antoine Feyssat fils de Labanot a réunis  
la majorité absolue des suffrages to été nommé  
second Caporal.

Ensuite il a aussi été procédé à la nomination d'un  
premier Caporal, par scrutin individuel, le scrutin  
ouvert le député, il en résulte que Pierre Didier  
a réunis la majorité absolue des suffrages to été  
proclamé Caporal.

on a aussi procédé à la nomination d'un second  
après le résultat du scrutin Joseph Drevetton fils  
se trouve réunis la pluralité des suffrages, par  
conséquent nommé second Caporal.

on a procédé à la nomination d'un troisième  
le scrutin ouvert le député, Jean François Guignard  
se trouve réunis la majorité absolue des suffrages, to  
par conséquent nommé troisième Caporal.

on a enfin procédé à la nomination d'un  
quatrième, le scrutin ouvert le député il en est  
résulté que Jean Antoine Feyssat duictel a réunis la  
majorité des suffrages, il a été proclamé quatrième  
Caporal.

Lesquelles nominations faites conformément à l'acte,  
nous procédant lu avons dressé procès verbal, to nous  
somme signé avec les membres de l'assemblée le faisant  
faire, non les autres pour être légitimés. (Cavalley) Mard

Drevetton off. m. p. Capitaine  
matra Lieutenant Pierre Doret  
Etienne Charbel Lieu S. J. Guignard  
rouge off. Caporal off.

Suspects

il est donné avis aux citoyens de la commune de Beaumont  
 gailans le moyen que pour se conformer à l'art 4 de  
 la loi du 4 du present, chaque citoyen doit déclarer devant  
 la municipalité son domicile, le nombre de la nature des  
 armes & munitions dont ils sont pourvus, ceux qui ne  
 feront pas cette déclaration seront punis d'un mois de  
 prison au moins, & ceux qui l'ajourneront fautive, d'un an  
 ainsi les citoyens de lad. commune sont avertis de  
 satisfaire à cette loi, ainsi fait le délibéré en assemblée  
 du corps municipal le vingt huit juillet 1792

Remoulet Maire de Beaumont  
 Serquet de M<sup>r</sup> Pierre Roux, J<sup>m</sup> Ignace Lige

Gardes

Le dimanche douze avant mil sept cent  
 quatre vingt deux dans la séance de la commune  
 le corps municipal assemblée,

un membre a dit que plusieurs ~~Gardiens~~  
 citoyens armés par la municipalité Gardiens  
 de la compagnie du Canton de Lisle, se font  
 punir au Directoire du District de Rouen par requête  
 le 10 du present, ou ils ont opposé qu'ils ignorent  
 les Gardiens & qu'ils n'avoient pas été <sup>requis</sup> présent à la  
 nomination. sur cette requête, le Directoire du  
 District a été ordonné que la municipalité  
 convoquerait de nouveau sur le champ les  
 Gardes nationales à l'effet de se choisir les  
 14 Gardiens qui doivent fournir la charnière  
 des deux Compagnies de cette Commune.  
 La Convocation a été faite & les Gardes  
 nationales <sup>de Rouen</sup> assemblés dans l'église de ~~Beaumont~~  
 lieu, il leur a été fait lecture de ladite Requête  
 ainsi que d'une lettre datée d'hier & signée  
 de Messieurs les Commissaires, adressée à M<sup>r</sup> Remoulet  
 Maire, ou il est dit que l'arrêté du District  
 mis sur la requête dont il s'agit, a été mal  
 justifié, qu'il en pourroit résulter du Contentieux  
 qui s'ensuivrait & que le Directoire du Canton de Lisle



page 89<sup>e</sup> luy eussent le rassemblement de tous les grenadiers, —  
 En conséquence les Grenadiers de cette commune font  
 jurés à se réunir avec ceux des autres communes  
 du Canton de la Confédération états aux ordres, le font  
 jurés de ne rien changer acquies et fait,

M. le Maire a exposé aux citoyens assemblés  
 si parmi eux il n'y avoit pas quatorze Grenadier  
 de bonne volonté, personne ne s'étant présentée  
 alors M. le Maire a de nouveau proposé que puis que  
 il n'y en avoit point de bonne volonté, il falloit tirer au  
 sort pour trouver les Grenadiers, dont on a besoin, —  
 la séance n'y ayant pas couronné, de suite la  
 plus grande partie des citoyens se sont retirés sans  
 rien décider, le feu laquisition de plusieurs des  
 Grenadiers subsistait, nous nous sommes retirés dans  
 ce lieu pour y dresser le présent procès verbal  
 Gravoulet, Maire Jh Grenier Secrétaire  
 & Dictionnaire off. Pierre Rouze off. Edward

Du lundi treize août 1792. devant nous officier

Garde

communi par soussignés.  
 font Comparus P. Joseph Gravoulet citoyen de Beauregard  
 Jean Morin, Jean Vinier, Pierre Obert, Jean François Duvetton,  
 Antoine Duchon, Antoine Lombard, citoyens de Muzinans  
 Jean Antoine Devaux, Desjallans, lesquels ont été quoy ont été  
 nommés Grenadiers par la municipalité à leur issue, le sans  
 le avoir été avant, ils se trouvent dans le cas de partir, —  
 ils viennent de larm qu'ils n'acceptent point la place de Grenadiers  
 ce qu'ils ne font point dans l'intention d'aller combattre sur  
 les frontières, par lequel leur présence est nécessaire pour nourrir  
 leur famille, <sup>mais</sup> qu'ils sont prêts à faire, maintenant l'ordre de  
 la tranquillité dans leur foyer et demandent acte de leur Dularation  
 & Comparation les dits Gravoulet le Morin, <sup>& Duvetton</sup> ont signé  
 non les autres pour être illitères. J. Gravoulet J. Caillorille

avons donné acte de la Comparation et Dularation ind. sur  
 le nous sommes signé J. Duvetton off. Pierre Rouze off.  
 Jh Grenier off. Edward

De treize avant mil sept cent quatre vingt deux  
devant vous officiers municipaux

est comparu Jean Antoine Nuchon Grenadier de  
la Compagnie du Canton d'hostens habitant à Meymann -  
lequel vous a exposé qu'il a été pris pour Grenadier dans  
la Compagnie de Meymann, qu'il a appris que le fait -  
lui est tombé, qu'il se trouve obligé de partir de la Compagnie  
aux ordres du Capitaine des Grenadiers, mais ne pouvant  
le faire à cause de sa famille, et de ses autres affaires -  
particuliers qui ne peut abandonner, dans ce cas, il fait  
voté de faire un homme à sa place, qui est Joseph  
actuel dit Gasset de Jaillans auquel il a promis, si toute -  
fois le Compagnon est obligé de partir comme Grenadier,  
deux cent livres, payable le jour que ledit actuel sera  
obligé de partir, demande que le Compagnon que ledit -  
actuel fait remplacer lui fournisse la place, le vis  
signé pour ne le servir

est aussi comparu led. actuel qui a répondu -  
qu'il fait fournir de partir pour led. Nuchon comme  
Grenadier, au moyen de deux cent livres et dans le cas  
qu'il ne parte pas, il ne demande rien, demande à être  
rem. le son lieu la place, vis. signé pour ne le servir

vous officiers municipaux soussignés, avons rem.  
led. actuel comme Grenadier au lieu de la place dudit  
Nuchon, le lui avons ordonné de se conformer aux  
ordres qui lui seront donnés, et avons donné acte de leur  
comparution le accord. Surtout fait pour leur servir  
cette de raison, le nous sommes signé avec nos  
greffiers, Jh Grenier of. en pierre Bloux. c. M.  
Eugene B. B.

Dudit jour devant vous officiers municipaux soussignés  
font comparus Jean d'Jamberton, Etienne d'Jamberton  
Jean Antoine Ferrand citoyens de Beauregard, François Guey et  
Joseph Guey, Joseph Guillard citoyens de Jaillans, lesquels -  
ont dit qu'ils ont appris que la municipalité les avait  
nommés Grenadiers de la Compagnie d'hostens, cette  
nomination a été faite en leur absence, le fait qu'il  
en est eu aucune connaissance, ils ont aussi appris qu'ils  
étaient au moment de partir, ils viennent vous déclarer  
qu'ils ne font point dans l'intention d'aller combattre  
aux frontières, mais qu'ils font prêt de faire respecter  
les lois, et à faire maintenir l'ordre et la tranquillité  
dans leur foyer, ainsi ils demandent acte de leur  
déclaration et comparution et ont ledits Jean



page 91.  
Jean DUMBERTON Jean Taine Jernand

avons donné acte des déclarations & Comparutions ides sus  
pour servir & valoir ce que de raison & nous femme figuré  
avec notre Griffier & Druettou, est. pierre Roux & son  
sergent of m Jh Greniers Eynard & son  
Eynard, Rogers

Serment

De vendredi dix neuf octobre mil sept cent quatre vingt  
douze l'an de la République, le vey municipal assemble  
il est donné avis aux citoyens de Brauceryard, joutans  
la commune que de conformité a l'aloï du 19 avost dernier, affiché  
la publicé dimanche prochain, le conseil General de cette commune  
la les fonctionnaires publics y residents, pretteront serment  
serment d'être fidèles a la nation & de maintenir de tout leur  
pouvoir la liberté & l'égalité ou de mourir a leur poste,  
le serment sera prêté dans la maison commune a  
moyens a trois heures après midi, dimanche prochain,  
compté d'icy un de present mois  
arrete que la presente proclamation sera affiché  
demain 1. Grenier, Maire & Druettou, pierre Roux  
Jh Greniers sergent of m Eynard & son

Serment

D'adieu nous veyant en octobre mil sept cent  
quatre vingt douze dans la maison commune, l'an de la République  
ordinaire, le conseil General de la commune de Brauceryard  
joutans la commune assemble  
sur le procureur de la commune, s'et citoyens  
les arts de l'aloï du 19 avost presenté amies tous les fonctionnaires  
publics, & les Conseils Generaux de communes sont tenus  
de pretter serment d'être fidèles a la nation, & de maintenir  
la liberté & l'égalité ou de mourir a leur poste, cette loi  
fut affectée dimanche dernier, le il fut donné avis au  
public que le serment se pretteroit aujourd'hui dans  
cette maison, le compte de conformité a l'afurd. loi, ainsi  
je requiers que les membres du conseil General de cette commune  
se conformer,  
le conseil General assemble a de fait le  
individuellement prêté serment les ces termes, je jure  
d'être fidèle a la nation, & de maintenir de tout  
de tout mon pouvoir la liberté & l'égalité ou de mourir  
a mon poste.  
de fait présentée le citoyen Jacques armand

Expédie

curi de maymeurs qui redit quil a fait de la loi des  
14 et 15 octob. dernier il vient prêter le serment qui  
y est prescrit, la consequence, il a prononcé je jure -  
d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout mon pouvoir  
la liberté de la nation ou de mourir sans y opposer les D<sup>es</sup> de l'ord<sup>re</sup>

Expédie

curi a jollians qui a prêté le même serment

Expédie

fit encore présente le citoyen nicolas elvouse  
qui a aussi curi abraucyord qui a aussi prêté le même  
serment,

Expédie

fit de même présente le citoyen jean baptiste -  
stantain vicair a maymeurs qui a eu l'execution -  
de la d. loi prêté le même serment.

Expédie

Enfin fut aussi présente le citoyen jean francois  
Leonard Guffin de juge de paix du canton d'asthon  
reindat a maymeurs qui a eu l'execution de la furd. loi  
prêté serment d'être fidèle à la nation et de maintenir  
de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir  
sans y opposer

Expédie

fit encore présente le citoyen jean jacques  
Dozet gage de paix du canton d'asthon reindat a jollians  
a aussi prêté serment en ces termes, je jure d'être  
fidèle à la nation et de maintenir de tout  
mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir  
sans y opposer.

les serments indiqués se font prêté la présence  
du peuple qui fait vu de sous cette salle assisté de  
l'officier, pour y être présent.

dit tout quoi le conseil General de la commune  
approuve si le present procès verbal, et il a arrêté -  
d'adresser de conformé au ministre del'interieur le  
cont de conformité à la furd. loi et ont les membres  
fidèle conseil General signé avec le secrétaire

Travaillet Maire de D'euillon de pierre Bloua  
Jh Grenier de sergent de m<sup>re</sup> J. J.  
D'Noth, Delays Joseph atout ...

Purroy medier J. Antoine Postard  
Armand - mes

Eyores J. J.

Du jeudi vingt cinq octobre mil sept cent  
quatre vingt deux l'an 1<sup>er</sup> de la republique -  
le Corps municipal assemblé.



Impert

Le collecteur de cette commune s'est présenté le  
à remis sur le bureau un mémoire à nous adressé  
par le citoyen Biscarat neveu du district de romans  
ou il est dit que les officiers municipaux firent  
un Bordreau qui désigne les sommes dues sur  
la contribution mobilière au 24 aout dernier  
et un autre depuis led. jour jusques au jour d'aujourd'hui

D'après ce mémoire le corps municipal  
a chargé un de ses membres pour faire les Bordreaux  
dont s'agit, le d'après ses opérations, il en résulte  
qu'au 24 aout dernier toute la contribution  
mobilière n'étoit pas encore en levée, et qu'elle ne  
l'a été que dans le courant de septembre finant  
le d'après lors, les sommes dues se portent à  
sept cent quatre vingt six livres fins ce jour,  
ainsi fait le arrêté en assemblée du  
corps municipal led. jour le ou que dessus

Grand Met Maire respect de M<sup>r</sup> Pierre Stoux, etc  
Jh. Grenier of M<sup>r</sup> Edward                     

Impert  
Reclamations

Du jeudi vingt cinq octobre mil sept cent  
quatre vingt douze, l'an 1<sup>er</sup> de la rep<sup>u</sup>blique française.  
Le conseil General de la Commune de Beauregard  
général de Beauregard assemblée dans le lieu de ses  
séances ordinaires.

Le procureur de la Commune a représenté que  
la robe de la contribution mobilière de l'année 1791  
qui est en levée depuis le 12 Juin 1792  
portant le total la somme de trois mille trois cent cinquante  
quatre livres que cette somme est levée, ce qui donne lieu  
à des réclamations de la part de tous les habitants de cette  
Commune, le même la plus part refuseroient de payer  
leur cote, si le zèle des bons citoyens ne les y engageoit  
par leur serment d'une décharge, que la validation  
que procure la loi sur la contribution mobilière, ne  
peut être refusée à cette Commune, attendu que la  
somme de trois mille trois cent cinquante quatre livres  
portée par le mandement est levée, de conformité

à cette <sup>loi</sup> vous devez relamer près de l'administration  
de département, pour obtenir la juste réduction qui  
est due à cette commune, ainsi j'acquiescent de libération

Le Conseil General Considerant 1° que  
la somme de trois mille trois cent cinquante quatre livres  
desolaportie par le mandement de la contribution mobilière  
de 1791. est exorbitante, ainsi met dans le cas les <sup>cités</sup> ~~cités~~  
de refuser de payer, 2° que l'évaluation <sup>des</sup> ~~des~~  
des Maisons d'habitation est au dessus de leur juste  
valeur, ainsi qu'on le voit dans la matrice du  
role faite par les officiers municiपाux & les commissaires  
adjoints, de laquelle il resulte que les taxes fixes  
se portent à neuf cent soixante trois livres  
que la cote d'habitation se porte aussi à  
deux mille trois cent cinquante quatre livres

de même à deux cent quatre vingt six livres & celles trois sommes  
ne forment la somme totale, que de douze cent sept vingt six livres  
quatorze sols — Cependant le rôle qui est en exécution porte la somme  
de trois mille trois cent cinquante quatre livres  
deux mille sept cent huit livres sept sols

Considerant enfin que  
lorsqu'on fait la contribution mobilière autorise les  
Communes de faire leur réclamation près de département  
pour avoir réduction, lorsque la somme portée par  
le mandement est exorbitante, en conséquence le  
Conseil General fait ordonner <sup>ou</sup> ~~ou~~  
de la commune, arrête que l'administration de département  
est chargée de prendre en charge la somme de deux mille  
soixante dix huit livres sept sols laquelle somme sera remboursée  
à cette commune l'année 1792. En conséquence ordonne  
que l'administration du district de warras n'imposera  
à l'avenir dans cette commune que la somme de douze cent  
soixante quinze <sup>quatorze</sup> ~~quatorze~~ livres

arrête au surplus que le procureur de commune fero  
passer extrait de la présente au département pour y être  
fait droit. le nous sommes signés  
J. Dreyer, off. m. p. pierre d'or  
Jean Genery off. g. d'annes off. m.  
antoine Goutard Not. d'ymond



Electeurs  
Municipaux

quatre vingt deux; l'an 1<sup>er</sup> de la republique,  
dans l'eglise de mayeans a onze heures du matin  
ou se sont réunis les citoyens composant la Commune  
de Beauregard, j'ai l'honneur de vous en rendre compte  
du 29<sup>e</sup> de dernier de l'ordre de l'avis de l'administration  
du 6 de present, relatives aux renouvellements des  
Corps administratifs et judiciaires.

Le citoyen françois obert a été élu le plus âgé  
pour président provisoire comme le plus ancien d'âge  
le citoyen jean françois ignard a aussi  
fait les fonctions de secrétaire.

De même les citoyens jean antoine siges,  
jean pascal et jean chabert ont rempli les  
fonctions de scrutateurs aussi comme les plus anciens  
d'âge.

Le président provisoire a observé et a déclaré  
qu'il s'agit de nommer un président et un secrétaire  
il a été mis dans le vase trente six scrutateurs  
il est résulté de leur dépouillement que le citoyen  
françois obert a été continué le nommé président  
et que led. ignard a aussi été nommé secrétaire  
ayant le chacun remis la pluralité absolue des  
suffrages.

Il a été de suite procédé à la nomination  
de trois scrutateurs, quarante scrutateurs ayant été remis  
dans le vase, de leur dépouillement il en est résulté que  
les mêmes ont été continués le nommé scrutateurs.

De suite le président et le secrétaire ont  
le chacun prêtés serment de maintenir la liberté et  
l'égalité de tout leur pouvoir, ou de mourir en les  
défendant, de choisir en leur sein le Consulaire  
le plus digne de la confiance publique et de  
remplir avec zèle le service des fonctions civiles et  
politiques qui pourraient leur être confiées.  
Demême ensuite de l'appel communal, tous les

membres de l'assemblée ~~autres~~ ont écrits les  
mains de pres ident par cette juridiction le même  
serment, auquel les fondateurs ont ajouté  
de garder le secret.

Le président a été la femme de la  
renvoyé à deux heures après midi la a signé  
avec le secrétaire Abert Guarest.

Dudit jour a deux heures après midi, l'assemblée  
fitant réunis.

Le citoyen président a observé à l'assemblée  
qu'il s'agit de nommer un maire.

Il a été mis dans le vase, d'après l'appel  
nominal, trente bulletins, il est résulté de leur  
dépouillement que le citoyen Jean Antoine Gravoulet  
a réunis vingt huit voix, qui font la grande  
majorité, en conséquence il a été proclamé maire  
de la commune de Courcyard, jura dans le serment.

Il a aussi été procédé d'après l'invitation  
du président, à la nomination de cinq officiers  
municipaux.

L'appel nominal ayant été fait  
mis dans le vase trois ~~ou quatre~~ bulletins, de leur  
dépouillement il en est résulté qu'un Pierre Doré de  
Courcyard a réunis dix neuf voix qui font la  
majorité, il a été en conséquence proclamé  
premier officier municipal, personne autre n'ayant  
obtenu la majorité, il a été proposé avec faveur  
pour le second.

A cet effet, il a été mis dans le vase  
vingt trois bulletins, de leur dépouillement il en est  
résulté que les citoyens François Durillon, Pierre Doux  
la marche, Joseph plantier et Joseph Grenier,  
ont réunis la pluralité absolue des suffrages, ils  
ont été proclamés officiers municipaux.

de suite il a été procédé à la nomination



page 97  
Dun procureur de la Commune, a cet effet il  
a été mis dans le vase vingt deux billets, par le  
dépouillement il en est résulté que personne n'a  
eu la majorité.

Et attendu l'heure tardive le président a levé  
la séance et la renvoyé à dimanche prochain  
à neuf heures du matin et a signé avec le  
secrétaire: Robert Equard sc.

Electeur

Le dimanche seize Decembre mil sept cent  
quatre vingt deux l'an 1er de la republique française  
dans l'église de Meyrins on se fait réunir les citoyens  
de la Commune de Beauregard y allant le dimanche  
à trois heures après midi, ensuite de la convocation  
faite de l'unanimité et a été l'effet de renouveler  
les membres de la municipalité de celieu

françois Robert comme le plus ancien a  
occupé le fauteuil de président provisoire.  
Jean françois Equard a aussi fait les fonctions  
de secrétaire. Le citoyen Gravoulet, Charles Mottet  
et Joseph Barbier ont aussi fait les fonctions de  
scrutateurs.

Il a été observé à l'assemblée qu'il faut nommer  
un président et un secrétaire

Après le appel a été fait, il a été mis dans le  
vase quarante billets, de leur dépouillement il en est  
résulté que françois Robert a été continué président  
et led. Equard aussi secrétaire.

Il a été procédé à la nomination de trois  
scrutateurs, et quarante billets ayant été mis sur le  
bureau, il est résulté du dépouillement que Charles  
Mottet, Joseph Barbier et Charles Belle, ont  
été chacun eus la pluralité absolue. Ils ont été  
proclamés scrutateurs.

De suite le président et le secrétaire  
ont le chacun prêté serment de maintenir la  
liberté et l'égalité en de mourir les deux défendants

de choisir leur ame les Buisines les plus dignes de la confiance publique le de-  
votisme avec zèle le courage les fonctions civiles  
le patriotisme qui pourroient leur être confies

De même ensuite de l'appel nominal  
les membres de l'assemblée ont individuellement  
prêté le même serment, auxquels les scrutateurs  
ont ajouté de garder le secret, le tout les  
mains du président.

De suite il a procédé à la nomination  
d'un maire, chaque <sup>citoyen</sup> ayant remis dans le vase  
son bulletin, il est résulté de dépouillement  
que sur trente six billets le citoyen pierre-doree  
de mayeux ~~se~~ a remis trente cinq voix,  
de manière qu'il a obtenu la grande majorité  
il a été proclamé maire de cette commune.

Ensuite il a été procédé à la nomination  
de cinq officiers municipaux, il a été mis à cet  
effet trente cinq billets, de leur dépouillement il en  
est résulté que joseph Harbier fils citoyen de jallans  
a remis vingt sept voix, le citoyen charles  
mottet de braucourt en a aussi remis dix huit  
ce qui fait pour le premier, la majorité, personne  
autre n'ayant obtenu la majorité des suffrages  
on a passé au second tour de scrutin, et les  
dits Harbier & mottet ont été proclamés officiers  
municipaux de cette commune.

De suite il a été passé au second tour  
de scrutin pour la nomination de trois officiers  
municipaux, à cet effet il a été mis dans le vase  
quinze bulletins de leur dépouillement il en est  
résulté que joseph plantier, charles Belle fils le  
gion françois duvetton des treveaux ont le chacun  
remis la majorité, et en conséquence ils ont été  
proclamés officiers municipaux de cette commune.

Le président a observé qu'il s'agit  
maintenant de nommer un procureur de commune  
à cet effet il a été mis dans le vase quinze billets



d'leur d'appointement, il est résulté que le citoyen  
jean antoine Gravoulet de Beauregard a réuni neuf  
suffrages, qui font la majorité absolue, il a  
été proclamé procureur de la commune.

Ensuite, il a été procédé à la nomination  
de douze notables, cet effet il a été mis dans  
le vase quinze billets d'leur d'appointement, il en est  
résulté, que antoine Goutard, jean Antoine  
Leyvet, Jacques Armand curé la pierre, Louis la  
Marche, Nicolas Chiroux cure, jean antoine  
Delage Bernard, Pierre Mottet Michelon, le  
augustin Buisson, Etienne Morin curé, jean  
françois Bernard Durand, jean françois Bernard  
de Jarne, le jean Buisson, les quels ont le  
chaque un réuni la majorité des suffrages  
ils ont été proclamés membres du Conseil Général  
de cette commune.

L'objet de cette assemblée étant fini, le président  
a observé à l'assemblée que les maire, officiers  
municipaux le procureur de la commune doivent prêter  
serment, la conséquence le maire les officiers  
municipaux le procureur de la commune ont le  
chaque un individuellement prêté serment de maintenir  
de tout leur pouvoir la liberté la légalité ou  
de mourir le les défendant.

Le président a déclaré que puis que toutes  
les nominations étoient faites, il lève la séance  
à a signé avec les membres de l'assemblée faisant  
le Maire, P. Dorée, Mottet, Charles Belle, et  
Blanche, Jean F. Directeur, Jean Marie  
Lévesque respect Joseph Corabia, Président

Du dimanche vingt trois decembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an 1<sup>er</sup> de la republique le conseil general assemble dans le lieu de ses seances ordinaires,

Griffier

le maire a dit que le conseil general doit s'occuper de la nomination du greffier,

de suite les membres ont unanimement nommé pour greffier la personne du citoyen Jean Francois Lemaire demeurant, lequel a prêté serment de bien et fidellement remplir les fonctions de cette place, ce fut avec les membres du conseil general signés

Charles Odille <sup>maire</sup> Dorée. Joseph Barbier  
Joseph Plantier  
Jean F. Ducton J. Antoine Gontard respect.  
Delays <sup>Bisson</sup> J. F. Ferrand  
Morin <sup>Arde</sup> de Jaillon <sup>Armand</sup> Grot  
Eynard

Dudit jour le conseil general de la commune assemble comme idessus.

Expédie  
Juge

est present le citoyen Jean Jacques Royet de Jaillon qui a dit qu'il a été nommé juge de paix du canton d'hortaux, ainsi qu'il le résulte du procès verbal portant sa nomination faite a hortaux le vingt cinq novembre dernier dont extrait a été mis sur le Bureau par led. fe. Royet, le devant aux termes de l'art. 6. de la loi de l'assemblée nationale sur l'ordre judiciaire, prêté serment pris en la même loi devant le conseil general de la commune de ce lieu de son domicile, il se presente devant cette assemblée pour satisfaire a cette loi, la priant de vouloir bien recevoir son serment.

le conseil general a arrêté de recevoir le serment du citoyen Royet juge de paix, de suite led. Royet a prouvé le serment en ces termes, je jure d'être fidèle a la nation de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité sans en rien laisser échapper de laquelle prestation d serment nous